du) Jinet Zuuz

JGH/M/R

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE DOUAL

ORDONNANCE DE REFERE

DEMANDEUR:

La SNCF, SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER

dont le siège est à PARIS CEDEX 09 (75436), 10 place de

Budapest

Représentée par la SCP COCHEME-KRAUT, avoués

Assistée de Maître Robert Lepoutre, avocat au barreau de

Lille

DEFENDEUR:

Le CETEX DE CALAIS (COMITE D'HYGIENE DE

SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU

CENTRE D'EXPLOITATION DE GALAIS)

dont le siège est à CALAIS (62100), rue d'Epinal prolongée

Représenté par Maître QUIGNON

Assisté de Maître Joseph substitué par Maître Goeminne,

avocats au barreau de Lille

PRESIDENT:

Jean Guy HUGLO, président de chambre désigné par

ordonnance du 02 juillet 2002 modifiée pour remplacer

le premier président empêché

GREFFIER:

Marie Roué aux débats

Serge Blassel au délibéré

DEBATS:

à l'audience publique du 24 Juillet 2002

ORDONNANCE:

contradictoire, prononcée à l'audience publique du

31 Juillet 2002, date indiquée à l'issue des débats

Vu l'article 524 du nouveau Code de procédure civile;

Attendu que, par assignation en date du 10 juillet 2002, la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (ci-après la SNCF) a sollicité l'arrêt de l'exécution provisoire de l'ordonnance rendue le 22 mai 2002 par le Président du Tribunal de grande instance de Boulogne sur mer qui l'a déboutée de sa demande tendant à contester la désignation d'un expert par le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du centre d'exploitation de Calais (ci-après le CHSCT); qu'elle a interjeté appel de cette ordonnance;

Que la SNCF fait valoir que l'exécution provisoire ordonnée par ce magistrat n'est pas motivée, que, si cette exécution provisoire n'était pas arrêtée, elle subirait des conséquences manifestement excessives dans la mesure où l'appel qu'elle a interjeté, à le supposer accueilli par la Cour, n'aurait plus qu'une portée de principe, puisque l'expertise aurait de toute façon eu lieu;

Attendu que le CHSCT fait valoir que l'ordonnance concernée est une décision de rejet, que le premier président n'est pas compétent pour suspendre ou arrêter l'exécution d'une décision prise par le CHSCT, subsidiairement que l'absence de motivation de l'exécution provisoire ordonnée n'est pas un des cas d'arrêt de cette exécution provisoire prévus par l'article 524 du nouveau Code de procédure civile, que l'obligation où se trouverait la SNCF de rémunérer l'expert désigné par le CHSCT n'est pas une conséquence manifestement excessive;

Que le CHSCT demande la condamnation de la SNCF à lui payer une somme de 1000 euros correspondant aux moyens nécessaires pour lui assurer sa défense, ainsi que les émoluments de Me QUIGNON;

Attendu qu'aux termes de l'article L 236-9 du code du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé, notamment en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail; que, si l'employeur entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, cette contestation est portée devant le président du tribunal de grande instance statuant en urgence;

Qu'aux termes de l'article R 236-14 du code du travail, lorsque le président du tribunal de grande instance est appelé à prendre la décision mentionnée à l'article L 236-9, il est saisi et statue "en la forme des référés";

Attendu que la décision rendue par une juridiction statuant en la forme des référés est une décision sur le fond, en l'absence de toute autre instance à titre principal, et n'est donc pas exécutoire de droit par provision, à la différence des ordonnances de référé exécutoires de droit en application des articles 489 et 514 alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile, lesquelles ne préjudicient pas au principal;

Que la décision prise par le président du tribunal de grande instance "en la forme des référés" sur le fondement de l'article L 236-9 du code du travail est une décision sur le fond, en l'absence de toute autre instance à titre principal; qu'elle n'est donc pas exécutoire de droit par provision;

Que le Premier Président est donc compétent pour arrêter l'exécution provisoire ordonnée;

Qu'en l'espèce, le dispositif de l'ordonnance litigieuse porte la mention "statuant en la forme des référés, par décision contradictoire, exécutoire nonobstant appel"; que cette mention ne peut être interprétée que comme ayant ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance, compte tenu des motifs précédemment exposés;

Attendu que la circonstance que le président du tribunal de grande instance ait en l'espèce rejeté la demande de l'employeur n'interdit pas au premier président d'arrêter l'exécution provisoire de cette décision qui comporte des effets juridiques obligatoires puisque, faute d'un arrêt de l'exécution provisoire, l'employeur sera tenu de payer les frais de l'expertise et ne pourra s'opposer à la réalisation de celle-ci, alors même que l'article L 236-9 précité lui accorde la possibilité de contester en justice la nécessité de l'expertise, son coût et son étendue ainsi que la désignation de l'expert;

Attendu que l'exécution provisoire de l'ordonnance rendue le 22 mai 2002 par le Président du Tribunal de grande instance de Boulogne sur mer aurait pour la SNCF des conséquences manifestement excessives dans la mesure où l'examen de son appel par la Cour n'aurait aucune conséquence pratique, l'expertise ayant déjà eu lieu, et son recours serait ainsi privé de toute effectivité, au mépris du double degré de juridiction que l'article L 236-9 du code du travail n'a pas exclu;

Qu'il y a lieu dès lors d'ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire de l'ordonnance rendue le 22 mai 2002 par le Président du Tribunal de grande instance de Boulogne sur mer;

Attendu, par ailleurs, qu'il résulte de l'article L 236-9 du code du travail que l'employeur doit supporter les frais de procédure de contestation éventuelle de l'expertise dès lors qu'aucun abus du CHSCT n'est établi; que cette prise en charge ne se règle pas en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile mais en application de l'article L 236-9 du code du travail;

Qu'aucun abus n'est invoqué par la SNCF;

Qu'il y a lieu dès lors de condamner la SNCF à prendre en charge les frais exposés par le CHSCT pour la présente procédure y compris les frais d'avocat;

PAR CES MOTIFS

Arrête l'exécution provisoire ordonnée par la décision rendue le 22 mai 2002 par le Président du Tribunal de grande instance de Boulogne sur mer;

Condamne la SNCF à prendre en charge les frais exposés par le CHSCT du centre d'exploitation de Calais dans la présente instance en référé y compris les frais d'avocat;

Dit que les dépens du présent référé suivront le sort des dépens d'appel;

Le greffier,

Le président,